

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque verbale «INTEGRAL» pour des produits et services des classes 9, 12, 35 et 37 — demande de marque communautaire n°9 508 466

Décision de l'examinateur: rejet de la demande

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: la violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et sous c) du règlement n°207/2009

Recours introduit le 18 avril 2013 — Nutrexpa/OHMI — Kraft Foods Italia Intellectual Property (Cuétara Maria ORO)

(Affaire T-218/13)

(2013/C 189/54)

Langue de dépôt du recours: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Nutrexpa (Barcelone, Espagne) (représentants: J. Grau Mora, Ferrándiz Avendaño, et Y. Sastre Canet, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Kraft Foods Italia Intellectual Property Srl (Milan, Italie)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision rendue par la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 11 février 2013 dans l'affaire R 2455/2011-1, rejetant la demande de marque communautaire (figurative) n° 8 481 863 «Cuétara Maria ORO» de NUTREXPA pour identifier les produits suivants: «fruits et légumes conservés, surgelés, séchés et cuits; gelées, confitures, compotes; produits laitiers» (classe 29) et «café, thé, cacao, tapioca, sagou, succédanés du café; farines et préparations faites de céréales, pain, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles; miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever, sauces (condiments); biscuits» (classe 30), laquelle devra, par conséquent, être enregistrée par l'OHMI;

— Condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la requérante.

Marque communautaire concernée: marque figurative contenant les éléments verbaux «Cuétara Maria ORO» — demande de marque communautaire n° 8 481 863 pour des produits des classes 5, 29 et 30.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Kraft Foods Italia Intellectual Property Srl.

Marque ou signe invoqué: marques figuratives communautaire et nationale contenant l'élément verbal «ORO» pour des produits des classes 29 et 30.

Décision de la division d'opposition: accueil partiel de l'opposition.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 19 avril 2013 — NIIT Insurance Technologies Ltd/OHMI (EXACT)

(Affaire T-228/13)

(2013/C 189/55)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: NIIT Insurance Technologies Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentant: M. Wirtz, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 18 février 2013 dans l'affaire R 1307/2012-4 portant sur la demande de marque communautaire 010355501, marque verbale «EXACT» ainsi que la décision antérieure de la division principale de l'OHMI du 29 mai 2012 portant sur la demande de marque communautaire 010355501, marque verbale «EXACT» en ce qu'elle a refusé d'accorder l'enregistrement de la marque;

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque verbale «EXACT» pour des produits et services des classes 9, 16 et 42 — demande de marque communautaire n°10 355 501

Décision de l'examinateur: rejet partiel de la demande

Décision de la chambre de recours: rejet du recours